

Le commissaire enquêteur

Alain VINCENT



Pôle aménagement

Service appui technique
Unité planification et aménagement

Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Contact : *Ombeline de BOUCLANS*
☎ 04 79 96 75 12
✉ ombeline.de-bouclans@savoie.fr

Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX
Maire
Mairie de Valloire
Place de la Mairie
73 450 Valloire

Chambéry, le 24 septembre 2020

Nos réf. : OdB/PAD-SG/SAT/D/2020

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 12 mars 2020 et reçu par mes services le 24 septembre 2020.

Après examen du document et dans la limite des compétences départementales, je souhaite vous faire part des observations suivantes ;

Concernant les routes départementales :

- Rappel des règles générales

Les urbanisations nouvelles ne devront pas impacter négativement le fonctionnement des Routes Départementales et notamment les carrefours existants.

Toute création d'accès sur les routes départementales devra faire l'objet d'une autorisation de la part du gestionnaire de voirie qui appréciera les conditions de desserte au regard des distances de visibilité et de la sécurité au niveau du raccordement sur la voirie départementale.

D'autre part, les aménagements routiers induits par de l'urbanisation nouvelle (telles que la réalisation de protections pour se prémunir des sorties de routes des véhicules circulant sur les routes départementales, les entrées de bourg, les aménagements paysagers, les aménagements urbains, les aménagements liés à la réduction des vitesses, la sécurisation des carrefours existants, la création de nouveaux carrefours ou de cheminements piétons), seront financés par la commune ou, le cas échéant, dans le cadre du bilan d'opération, par les aménageurs-constructeurs. Ces aménagements sur le domaine public départemental devront faire l'objet, au préalable, d'une convention entre la Département et l'aménageur public.

Les cheminements piétons devront prévoir une continuité vers les points d'arrêts de transports en commun, les parkings et les centres d'intérêts économiques, touristiques ou environnementaux. La sécurisation des cheminements par rapport aux routes départementales devra également être prise en compte.

S'ils sont situés dans des secteurs urbanisés, les aires de conteneurs enterrés devront prévoir les accès piétons. Une continuité piétonne en dehors de la voirie devra être assurée entre les aires et les habitations.

- Retrait par rapport aux routes départemental

Le recul par rapport aux RD n'est réglementé que dans la zone Uc :

« - **Implantation par rapport aux voies**

Les nouvelles constructions devront s'implanter à une distance de 5 mètres minimum par rapport à l'axe de la voirie en tout point du bâtiment. Pour les nouvelles constructions aux abords de la RD 902, une distance minimum de 6 mètres par rapport au bord de la voirie sera respectée. »

Il serait souhaitable que ce recul soit imposé le long de toutes les RD et dans toutes les zones du PLU.

Concernant les emplacements réservés

Emplacement Réservé (ER) n°10 pour création de stationnement le long de la RD902 : prévoir un recul par rapport au bord de chaussée d'1,50m et il est important que l'accès se réalise le plus perpendiculairement possible à la RD.

La pente en long de l'accès sur les 5 premiers mètres devra être de 5% maximum en tout point.

Le bénéficiaire devra s'affranchir des eaux de ruissellement issues de la plateforme routière de la RD 902, et ne pas modifier les caractéristiques géométriques du Domaine Public Départemental (talus, accotement, profils de la chaussée etc ..). Une demande de permission de voirie sera à demander au Département avant le démarrage de tous travaux.

Concernant les secteurs à OAP :

- Zone 2AUts (Les Verneys) : même prescriptions pour l'accès que pour l'ER 10 mais surtout, il s'agit d'assurer une bonne visibilité des usagers. Il faudra bien vérifier que le bâtiment de la mairie (caisse des remontées mécaniques) ne masque pas la nouvelle sortie sur la RD902.
- Zones AU Les Choseaux et Choseaux villes : même prescriptions pour les accès sachant que la configuration du site (versant pentu) rend difficile la création d'accès sécurisés.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le sud-est de votre commune est concerné par plusieurs sentiers inscrits au PDIPR. Cette information devrait apparaître dans le rapport de présentation de votre PLU.

Le déploiement du THD

Le Département de la Savoie, en tant que porteur de Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), a décidé par délibération du 20 avril 2018 d'engager d'une procédure d'Appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL). Ce dispositif mis en place par l'Etat lors de la conférence nationale des Territoires du 14 décembre 2017 à Cahors, vise à accélérer la couverture en fibre optique des territoires ruraux en mobilisant des engagements privés complémentaires.

L'objectif pour le Département est de conduire à une couverture en très haut débit pour tous à l'horizon de mi-2024, ce qui représente 255 000 prises FTTH (Fiber to the home), dans le respect des priorités territoriales définies par chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Les zones prioritaires comprennent notamment les stations de ski qui pourront bénéficier d'« offres commerciales spécifiques » adaptées à leur activité saisonnière, grâce à un réseau FTTH activé.

Le Département de la Savoie a retenu le groupement d'opérateurs Covage/Orange pour assurer le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire départemental situé en dehors des zones d'appel à manifestation d'intention d'investir (AMII). Le groupement Covage/Orange, par l'intermédiaire de sa société de projet SAVOIE CONNECTEE, spécialement créée à cet effet, s'engage :

à ce que 50 % des 255 073 locaux soient réalisés à mi-2022,

- à assurer que dans toutes les communes concernées, tous les locaux soient réalisés à mi-2024, avec une obligation de complétude au plus tard fin 2025, incluant alors les locaux « raccordables sur demande ».
- à assurer que la part de raccordements longs n'excède pas 2 500 locaux, étant précisé que les raccordements longs concernent toutes les prises dont la distance entre le point de branchement (PB) et le point de terminaison optique (PTO) est supérieure à 100 mètres linéaires,
- à assurer un processus de transparence accrue des déploiements de Savoie Connectée : une transparence nationale avec un bilan de ses déploiements passés et les perspectives de déploiements de l'année à venir, présenté chaque année au Comité de concertation France Très Haut Débit et au collège de l'ARCEP ; une transparence locale avec la signature d'une convention engageante et opposable de déploiements FTTH en zone AMEL sur le territoire du Département de la Savoie.

Les engagements de couverture et de calendrier des déploiements sont sanctionnables au titre de l'article L.33-13 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE). Au détail, les sanctions sont celles retenues par la loi sur l'évolution du logement et aménagement numérique (ELAN). Leur montant, proportionné à la gravité du manquement, est apprécié notamment au regard du nombre de locaux non raccordables ou de zones arrières de point de mutualisation sans complétude de déploiement. Le Département assure le contrôle du respect des engagements en relation avec l'Arcep et tient, au niveau local, un comité de suivi avec l'opérateur.

Le déploiement réalisé par l'opérateur donnera lieu à la mise en œuvre sur le territoire d'ouvrages privés type petits édifices (Nœuds de Raccordements Optiques et Sous Répartiteurs Optiques) et d'armoires de rue (Point de Branchements Optiques ou Points de Mutualisation). Aussi, dans l'objectif de faciliter le déploiement numérique sur l'ensemble du territoire de votre Commune, il sera vérifié dans chaque zone que l'application de toutes les règles d'urbanisme permettent l'implantation des équipements nécessaires.

PJ : SAN_Schéma ARCEP.pdf

Au regard du dossier présenté et sous réserve de la prise en compte des éléments ci-dessus, j'émet un **avis favorable** sur l'arrêt du projet de révision de votre PLU.

Veillez recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président,
Par délégation,

Jean-
Michel
DOIGE

Jean-Michel DOIGE
Directeur général adjoint de l'aménagement

Signature
numérique de
Jean-Michel DOIGE
Date : 2020.09.24
19:02:15 +02'00'